

BGE 28 I 1

Bundesgericht (BGE), 1902-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_1

FR: ATF 28 I 1

IT: DTF 28 I 1

Volltext

A. STA~.\TSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant la loi. 1. Am3t dtt 6 fevrier 1902, dans la caust!, Galster contre Chappuis. Jugement par default d'un juge da paix passe en force da chose jugee; annulation par le tribunal cantonal en sa qualite d'autorite de surveillance. Deni de justice. Les freres Fran~ois et Aurelien Chappuis, a Estavayer- le-Gibloux (Fribourg) avaient emprunte de Pierre-J oseph Galster, au dit lieu, une charrue qu'ils ont endommagee. TIs ont offert de la reparer et de payer 10 fr. a titre de location. Galster a refuse de reprendre la charrue reraree, preten- dant que les freres Chappuis devaient la garder et lui en payer le prix par 220 fr. TI leur a, de ce chef, notifie un commandement de payer, auquel il fut fait opposition, dont Galster a demande la mainlevee. XXVIII, i. - 1902

2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par jugement du 5 decembl'e 1900, la Justice de Paix tie Farvagny a admis par default la conclusion en liberation prise par Aurelien Chappuis. Galster a demande le relief, et fait assigner A. Chappuis sur le 16 janvier 1901. Le 6 fevrier suivant, les freres Chappuis ont declare vouloir acheter la charme pour le prix de 220 fr., payables dans un mois. Ne pouvant payer, les freres Chappuis ont demande terme au J uge de Paix. Consulte par ce magistrat, Galster a de- mande, de son cote, que la piece endommagee fut changee, et, le 20 mars> les freres Chappuis allerent chercher la charme pour la faire reparer, apres quoi Galster porta plainte contre lui pour vol, a la Prefecture de la Sarine. Franc;ois Chappuis a compare le 27 mars devant cette autorite, et lui presenta ses explications, mais Galster exigea la comparution d'Aurelien Chappuis. Le 6 avril, les parties convinrent, a la Prefecture, que Franc;ois Chappuis ferait reparer la charrue a ses frais et payerait les frais de Prefecture. Le montant de la reparation s'eleve a 32 fr. 40 c. Galster fit alors assigner Aurelien Chappuis sur le 1 er mai devant la Justice de Paix de Farvagny, pour suite de cause, et il obtint par default la mainlevee de l'opposition des freres Chappuis au commandement de payer. Aurelien Chappuis n'a pas demande, dans le delai legal, le relief de ce prononce du Juge de Paix de Fal'vagny. Les freres Chappuis recourent, en date du 2 juillet 1901, contre ce jugement au tribunal cantonal, en affirmant qUß Franc;ois Chappuis, l'aine des freres in divis, s'est presente a l'audience du 1 er mai, qu'il y a declare que la difficulte etait terminee, et que, partant, l'on ne pouvait statuer par default contre Aurelien. Par lettre du 19 juillet, la Justice de Paix reconnait l'exac- titude de ces allegues; elle n'avait pas fait mention, au pro- ces-verbal, de la presence de l'aine des freres Chappuis et elle fait observer en outre que les citations de la Prefec- ture etaient adresse es aux freres Chappuis. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 1. 3 Statuant en date du 1 er octobre sur la plainte des freres Chappuis, le tribunal a prononce ce qui suit : 1. La plainte des freres Chappuis contre les procedes de la Justice de Paix de Farvagny est reconnue fondee. 2. Partant, le jugement

contumacial par elle rendu le 1^{er} mai 1901 a l'instance de P.-J. Galster est annulé d'office. 3. Ce dernier supporte les frais de defense, et chacune des parties la moitié des frais de justice. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs suivants : Le jugement contumacial du 1^{er} mai ne saurait subsister au regard des faits susrelates. En effet, du moment où Galster faisait citer à la Prefecture les cleux freres Chappuis, et où il y concluait avec eux un arrangement, il n'était pas en droit de s'attaquer ensuite à Aurelien Chappuis seul, et de ne pas admettre son frere aîné Fran'iois à représenter les indivis devant le juge. La bonne foi de la Justice de Paix a été évidemment surprise dans la circonstance par la partie Galster, et son prononcé du 1^{er} mai doit, par suite, être annulé d'office par le tribunal cantonal, en vertu de son droit de haute surveillance sur l'administration de la justice dans le canton (art. 171 de la loi organique de 1848). En temps utile, Galster a recouru au Tribunal fédéral contre le dit arrêt, dont il demande l'annulation comme constituant un déni de justice à son préjudice. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en résumé les considérations ci-après : Le jugement par défaut rendu par le Juge de Paix le 1^{er} mai 1901 est tombé en force, attendu a) Que ce jugement a été signifié à Aurelien Chappuis, conformément à l'art. 488 Cpc., par exploit des 10/25 mai 1901, et que celui-ci n'en a pas demandé le relief. L'arrêt du tribunal cantonal n'a pas eu égard à cette circonstance, et a méconnu les dispositions impératives des art. 560, 561 et 562 Cpc. b) Que A. Chappuis n'a pas davantage recouru en cassation de ce jugement dans les 20 jours depuis sa communication; le délai à cet effet expirait en tous cas le 14 juin 1901. Le jugement du tribunal cantonal implique un déni de justice, puisqu'il em-

4 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. péche l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée: ce jugement viole aussi manifestement les dispositions des art. 1, 2 et 3 du décret du 17 novembre 1859, concernant le recours en cassation contre les jugements rendus par les Juges de Paix; l'art. 3 précité lui imposait l'obligation d'introduire son recours, - s'il ne voulait pas demander le relief, - dans les 20 jours à partir de la communication du dit jugement. L'arrêt attaque foule aux pieds les art. 123 et 129 Cpc., relatifs aux conséquences de l'inobservation des délais. En outre, le tribunal cantonal a arbitrairement créé une nouvelle voie de recours contre les jugements inférieurs; en effet la voie de la plainte, comme recours des jugements renclus par les Juges et Justices de Paix, n'est admise que pour les recours sur declinatoire (art. 48 de la loi organique du 26 mai 1848); encore faut-il déposer la plainte dans les 20 jours des le jugement rendu (art. 112 et 504 Cpc.). Le jugement du tribunal cantonal méconnaît aussi les art. 6, 8, 488 et suiv.; 525 et suiv. Cpc. Le tribunal a, sans droit aucun) entendu le plaignant, le Greffier de la Justice de Paix de Farvagny, et juge sans avoir jamais entendu ni cité P.-J. Galster ou son mandataire, sans lui avoir même signalé la plainte déposée par Fran'iois Chappuis. Or l'art. 2 Cpc. dit que personne ne doit être juge sans avoir été entendu ou régulièrement cité. Le tribunal cantonal admet des faits qui sont contredits par la procédure, d'où il résulte que Galster n'a jamais actionné quelqu'un d'autre qu' Aurelien Chappuis; l'indivision entre les freres Chappuis n'a jamais été alléguée devant la Justice de Paix. Le tribunal cantonal en se nant d'office a aussi violé les art. 3 et 6 Cpc. Enfin l'art. 171 de la loi organique de 1848 n'a point la portée que lui a donnée le tribunal cantonal; ce droit de surveillance ne concerne que le côté administratif (voilà art. 46 et suiv. 168 et 169 de la même loi). Le tribunal cantonal a interprété arbitrairement l'art. 171, pour s'arroger une attribution qu'il n'a pas; il a toujours jugé le contraire de ce qu'il a fait dans l'espèce, et il a toujours admis que dans le cas de jugement par défaut il n'y avait qu'une voie de recours, savoir le relief I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 1. 5 (art. 501

Cpc.) et que les recours devaient être exercés dans les formes et les délais légaux, à peine de déchéance. Dans sa réponse, le tribunal cantonal conclut au rejet du recours en invoquant en résumé les considérations suivantes : . . . Le tribunal cantonal a prononcé en vertu des attributions que lui confère l'art. 46 de la loi organique. Il n'y a eu dans l'espèce ni interprétation arbitraire, ni acceptation de personnes. De plus, (trois fois dans le courant de l'année 1900, le tribunal cantonal a fait usage de son droit de haute surveillance pour annuler d'office des décisions d'autorités judiciaires inférieures sur recours par voie de plainte lorsque ces décisions violaient les principes primordiaux de la procédure, qui sont d'ordre public. Le fonctionnaire contre lequel la plainte était dirigée a été entendu et cela a paru suffisant au tribunal cantonal. Si le jugement contumacial eût eu des effets, les frères Chappuis auraient été victimes d'une injustice évidente, du moment où Galster avait renoncé à leur demander le prix de la charrue prêtée, et exigeait d'eux seulement qu'ils payassent les frais de réparation de celle-ci, ce qui a eu lieu. En violation flagrante de l'engagement pris par lui à la Procureure, Galster avait repris sa conclusion en paiement du prix entier de la charrue. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il est établi par les pièces du dossier que le Juge de Paix de Farvagny a rendu, dans sa compétence, sous date du 1^{er} mai 1901 en la cause Galster c. Aurelien Chappuis, . . . un jugement par défaut prononçant la mainlevée de l'opposition de la partie Chappuis au commandement de payer n° 10972. Il est également constant que le défendeur Chappuis n'a formé aucune demande de relief, dans le délai légal, contre le dit jugement et l'affirmation du recourant, que ce jugement de mainlevée est dès lors passé en force de chose jugée n'a point été contesté par le tribunal cantonal. Ce tribunal ne fonde point sa compétence pour annuler le jugement en question sur sa qualité d'instance de recours, mais il déclare aussi bien dans sa réponse au recours que

6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. . . dans l'arrêt attaqué, qu'il a prononcé comme autorité de surveillance des tribunaux inférieurs, et en vertu des attributions que lui confère à cet effet la loi cantonale du 26 mai 1848 sur l'organisation judiciaire. 2. -- La question que soulève l'espèce est des lors celle de décider si le fait du tribunal cantonal d'avoir annulé en sa qualité d'autorité de surveillance, son jugement rendu en faveur du recourant, par le prédit Juge de Paix, et passé en force de chose jugée, constitue un déni de justice. Cette question se trouve elle-même résolue par la solution à donner au point de savoir si, conformément aux règles à la base de l'organisation judiciaire fribourgeoise, les attributions du tribunal cantonal comme autorité de surveillance comportent aussi une compétence judiciaire, c'est-à-dire si le dit tribunal, en vertu de son pouvoir de surveillance, était autorisé à soumettre à son contrôle le prononcé d'un juge inférieur. 3. -, Cette question doit recevoir une solution négative. n'après les principes généraux du droit il faut de plus reconnaître qu'il n'est pas possible de surveiller une autorité judiciaire n'implique point, en faveur du corps auquel cette surveillance a été confiée par la loi, le droit d'intervenir dans les jugements rendus par la dite autorité. L'exercice de la surveillance est, en soi, de nature exclusivement administrative et le tribunal qui s'y trouve soumis n'en demeure pas moins indépendant des jugements. Peu importe, à cet égard, que l'autorité investie du droit de surveillance soit à l'origine de la législation en vigueur, d'ordre administratif, législatif ou judiciaire; en particulier un tribunal supérieur pour autant qu'il s'agit uniquement de sa compétence de ce chef qu'il exerce que des fonctions administratives, et non celles d'une instance judiciaire. Il en est aussi de même en ce qui concerne le droit de surveillance du Tribunal cantonal fribourgeois, tel qu'il est révisé dans la loi précitée de 1848 sur l'organisa- bon

JU~lclalre et par la constitution fribourgeoise. Vart. 64 ~e Ia dlte constitution dispose que « sauf l' independance des Jugements, le tribunal cantonal surveille les autorites judi- 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 1. 7 ciaires inferieures et leur donne des directions »; la loi de 1848 distingue aus si d'une manie re nette et precise les attri- butions du tribunal cantonal, selon qu'elles se caracterisent comme appartenant a une instance de jugement, ou comme etant du ressort administratif. C'est ainsi que l'art. 46 de cette loi, lequel figure dans le chapitre consacre aux attribu- tions du dit tribunal, reserve expressement l'autonomie des pronoces des tribllnallx inferieurs, en statuant que « sauf l' independance des jugements, le tribunal cantonal est charge de Ia direction des affaires judiciaires, surveille les autorites judiciaires inferieures et leur donne des directions. » La meme reserve se retrouve en tete du chapitre V de la meme loi, a l'art. 168, en ces termes: « Sauf l'independance des jugements, les corps de l'ordre judiciaire sont places sous la surveillance du Grand Conseil. » Si rart. 171, meme chapitre, stipule que le Tribunal can- tonal surveille ses membres, ainsi que les autres corps et fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'exercice de lenrs fonctions, il est hors de doute que cette disposition ne vi se qu'une competence administrative de cette autorite, qu'elle laisse intacte l'independance des autorites inferieures en ma- tiere de J"uO'ements et qu'elle n'a nullement pour but, pas o , . plus qu'elle ne saurait avoir pour effet de porter une attemte quelconque aux prescriptions de Ia procedure relatives aux attributions des instances judiciaires. 4. - nest des lors incontestable que le tribunal canto- nal, en annulant, - en application des seuls art. ~6 et 171 precites soit en vertu de ses attributions de surveillance, - une senfence passee en force de chose jugee, a excede sa competence legale; il a, dans son röle d'autorite purement administrative exerce les fonctions d'un tribunal de jugement, en empiétant ~insi sur le domaine du pouvoir judiciaire. Il est illcontestable, du reste, qu'i! s'agissait bien d'une. sen- tence par default, passee en force de cho~e jugee, pULsque les movens de recours entre autres le rehref, prevus par la proced~re, n'avaient p;s 618 utilises par le defendeur dans le delai legal; le tribunal cantonal lui-meme, dans un arret du

8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. f. Abschnitt Bundesverfassung. 29 mai 1900 en Ia cause Marsens c. Brouillet (voir rapport sur l' Administration de Ia justice pour l'annee 1900, p. 119 et suiv.), n'a pas hesite ä. reonnaître que le delai fixe par l'art. 489 Cpe. pour demander le relief est peremptoire (art. 123 ibid.), que passe ce deJai le jugement devenait executoire, aux termes de rart. 488 du meme Code; - que Ia Justice de Paix en cause ne pouvait pas, en accordant neanmoins le relief, priver Ia partie demanderesse du bene- fice de la chose jugee et qu'il y a Ja une question d' ordl'e p'ltblic. 5. - Le recourant ne pretend pas que le procede contre lequel il s'eleve porte atteinte au principe de la separation des pouvoirs garanti par Ia constitution cantonale, et il n'y a pas lieu des 10rs d'entrer en matiere sur cette question ; mais le sieur Galster estime, en revanche, que l'empietement signale implique un deni de justice et une violation de rart. 4 de la constitution federale, attendu que le cUt recourant se voit mis par Ja dans l'impossibilite de faire executer le juge- ment definitif rendu a son profit. 01' il faut bien reonnaître qu'en realite l'arret attaque prive le recourant du Mnefice que ce jugement en mainlevee consacre a son avantage, et le place dans la me me situation que si le prepose aux pour- suites eut refuse de continuer a proceder, maIgre la produc- tion d'un jugement executoire de mainlevee. Dans ces circons- tances, l'aclmission du recours s'impose. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est fonde, et l'arret rendu entre parties par le Tribunal cantonal, soit la Cour d'appel du canton de Fri~ bonrg, le 1 er octobre 1901, est declIare nul et de TInI effet. I. Rechtsverweigerllng und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 2. 2. Urteil))om 27. BielJruar

1902 in CSad}en 'Srennl1.lalb gegen ~olHio. 9 Liegt in der Unterlassung rler Begründ/mg eines {l'iedensl'ichterlichen Urteils eonform ~ 456 des zürcherischen Gesetzes über die lleellts- pflge Dom 19. Dezember 1874 eine Reechtsverweige/'ung '! A. \JJW Uiteit))om 2. ~e3ember 1901 9Ctt bfr ~rteben~ricf)ter Mn Bürid} V in (5ad)en be~ ~eutigen 1J(efurfiten al~ JWiger~ gegen ben f)eutngen l)t.e(urrenten a(ß ?Seffagten 'oie ;:trettfrage: 1/3ft bel' .?Befragte fcf)ulbig, aUBer ben ~nertanntn 2 ~r. ~O ~t!. "nod) meitere 5 ßir. neoft Bini3 au () % l;)on 7 ~r. ~O ~b. "ieit 1. mo))ember 1900 au ocaa9[en, fomie 80 ~t~. ?Setretbun~i3~ "folten ~I/ red)t~früftig tn l;)oUem Umfange gutgegeifjen. . ~tefer ~ntfd)etb tft ben l.ßarteien am 13.;:e3e~ber 1~01 tu fd)riftn)er ~{u~fertigung 3ugcfteUt morben. ~le" !J;ntf~etbln.g~~ grünbe l)htb barin n)cf)t entf)aHen. :Dagegen l)ft. uber 'ote tatf(t~~ lid)en .?Be9au:ptungcn, ~nträge unb mel)l)ei~(tnerl.ileten bel' l.ßarteten ein all~fü9rid)e\$, l.ßrototoU aogefaj3t morben. B. smtt ftaati3red)t(lid)em ffi:eiur~ l;)om 20./21. 3anuar 1902 beantragt bel' ?Beflagte l.heim ?Bunbe~gericf)t 'oie 2l:uf?efmng ~e~ \)orite~enben frieben~rid)terltd)en l)rtetli3. :Da\$felbe let materten: unrt)d)tig unb ent~a(te infofern bie ?Berle~ung eine~ feft.ft~genbe~ ®runbfa~e~ be~ \BerfaHung6reel}te~, al~ eß nid)t mottbtert f~L \!15eber 1et eine SJRoti))ierung in bel' müu»li~en ?Bei!)~nbIUn9 mtt~ geteHt morben, nod) finbe fiel} eine lofel}e m bel' betgefegten Ur~ teil~aufertigung, nod) Jei enbltd) eine ?Segrün~ung h~ l.ßro_tof~U be~ ~riebe~ricf)terß ent9alten. Bum iRael}luetle barur, ba\3 em lold)eß l)trteU \uiUförltd) f ci unb 'oie 1)(edjt~ gleicf)f)ett l;)erl~e,. er~ führt bel' ffi:efurrent, lid) lebigHd) auf fofgenbe bunbe~9ertd)thd)e ~ntfd)eibungen oerufen 3U mo((en: in \0ad)en ~iro33i unb @enojfen,))om 5. smai 1885; 11 Stugler, l;)om 16. \0e~temoer 1893; 'Brönnimann, l;)om 24. Wcära 1898; 11 2l:6truc, l;)om 14. 0e~tember 1898. :Der" Dtrfunent anertentt Qu~brücfHd), bQ% ba~ l;)on U)m ange"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.